

**Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES**

DELIBERATION N° 2023-107

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 31 mai à 18h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 26 mai 2023, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Christophe AUBERT.

Etaient présents en séance : Christophe AUBERT, maire,
Eric GRAVIER, Agnès ARGENTIER, Françoise MOREAU, adjoints,
Pierre BALME, maire délégué de Venosc.
Marie-Hélène COING, maire déléguée de Mont de Lans.
Laurent GIRAUD, Anne MILLET, Enrica TASSO, Céline VALETTE, Fabien VEYRAT, Hervé LESCURE, conseillers municipaux.

Etait absente : Marion ROLLAND.

Etaient représentés dans le cadre d'une procuration :

Jean-Luc BISI donne pouvoir à Agnès ARGENTIER

Stéphane VAISSIERES donne pouvoir à Christophe AUBERT

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil : Marie-Hélène COING et Hervé LESCURE ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignés pour remplir ces fonctions qu'ils ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

COMMANDE PUBLIQUE – 1.2.3 – Actes modificatifs aux contrats de DSP

OBJET : Délégation de Service Public de l'eau potable – Avenant n° 3

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,

VU la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

VU le contrat de délégation du service public relatif à la gestion du service public de production, transport et distribution d'eau potable en date du 17 décembre 2018,

VU l'avenant n° 1 en date du 6 août 2019,

VU la délibération n° 2021-168 du 22 novembre 2021 approuvant l'avenant n° 2,

VU le projet d'avenant n° 3 ci-joint,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que par délibération n° 2018-230 du 26 novembre 2018, la commune a confié par contrat de délégation à la société Suez, la gestion de son service public de production, de transport et de distribution d'eau potable. Le 10 décembre 2021, un deuxième avenant a été conclu afin de définir les modalités administratives, techniques et financières de transmission des données de consommation des usagers par Suez à la commune.

Parallèlement, l'office du tourisme des 2 Alpes souhaite développer la relation client et propriétaire afin de mieux positionner la station d'un point de vue commercial, d'adapter son offre en conséquence et ainsi fidéliser sa clientèle touristique, notamment par la création d'un programme « Club propriétaire ».

Conformément à l'article L.3131-4 du code de la commande publique qui permet à l'autorité concédante de désigner un tiers pour exploiter librement tout ou partie des données, la commune souhaite autoriser l'Office du tourisme à exploiter les données de consommation d'eau des propriétaires ayant donné leurs consentements.

Dans le cadre de l'autorisation consentie par la commune, des finalités de traitement prévues et après avoir obtenu les consentements personnels nécessaires, il appartiendra *in fine* à l'Office de tourisme des 2 Alpes et non à la commune de se rapprocher du délégataire Suez afin d'obtenir les données de consommation des usagers.

En tant que propriétaire des données, la commune exercera quant à elle son rôle de contrôle sur la nature et la finalité de traitement par l'Office de tourisme des 2 Alpes des données transmises par Suez et veillera également à la conformité et à la régularité des consentements personnels des usagers obtenus par l'Office de tourisme des 2 Alpes.

L'avenant n°3 entend ainsi régir les seules relations entre la commune et le délégataire Suez concernant l'exploitation et le traitement des données personnelles des usagers dans le cadre de la délégation du service public de production, de transport, de distribution d'eau potable sur le territoire communal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** l'avenant n°3 au contrat de délégation de service public relatif à la gestion du service public de production, transport et distribution d'eau potable,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer l'avenant n°3 susvisé.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.



Pour extrait conforme,
Le maire, Christophe AUBERT



DEPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNE LES DEUX ALPES
SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

AVENANT N°3

au contrat d'affermage du service public de l'eau potable
du 17 décembre 2018

Entre :

La Commune Les Deux Alpes, ci-après dénommée « la Collectivité », représentée par son maire, Monsieur Christophe AUBERT, dûment autorisé par délibération n° 2023-107 du 31 mai 2023, transmise en préfecture le 2023, à signer le présent avenant actualisé,

D'une part,

Et,

La Société SUEZ EAU FRANCE, société anonyme au capital de 422 224 040 €uros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 410 034 607 ayant son Siège Social 16 Place de l'Iris 92040 PARIS la DEFENSE, représentée par Monsieur Emmanuel GERVAL, Directeur de l'agence ALPES, et dénommée ci-après « le Fermier »,

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Commune Les Deux Alpes a délégué la gestion du service de production, de transport, de distribution d'eau potable sur son territoire à la société SUEZ Eau France SAS par un contrat en date du 17 décembre 2018.

Le contrat signé entre les parties a fait l'objet d'un avenant administratif le 6 août 2019 afin de mettre en cohérence les articles du contrat avec le règlement de service de l'eau établi et adopté par la Collectivité par délibération du conseil municipal le 26 novembre 2018.

Le 10 décembre 2021, un deuxième avenant a été conclu afin de définir les modalités administratives, techniques et financières de transmission des données de consommation des usagers par Suez à la commune.

Dans le cadre d'un troisième avenant, il convient de préciser les modalités de cette transmission des données de consommation des usagers par Suez à la commune.

En conséquence de quoi il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de préciser les conditions administratives, techniques et financières qui permettent au Déléguataire de fournir quotidiennement à la Collectivité les données de consommation de chaque usager.

Les mentions relatives à l'Office de tourisme des 2 Alpes sont retirées, notamment celles concernant la transmission de données de consommation des usagers par la commune à l'Office de tourisme des 2 Alpes.

Conformément à l'article L.3131-4 du code de la commande publique qui permet à l'autorité concédante de désigner un tiers pour exploiter librement tout ou partie des données, la commune souhaite autoriser l'Office du tourisme à exploiter les données de consommation d'eau des propriétaires ayant donné leurs consentements.

Dans le cadre de l'autorisation consentie par la commune, des finalités de traitement prévues et après avoir obtenu les consentements personnels nécessaires, il appartiendra à l'Office de tourisme des 2 Alpes et non à la commune de se rapprocher du déléguataire Suez afin d'obtenir les données de consommation des usagers.

En tant que propriétaire des données, la commune exercera quant à elle son rôle de contrôle sur la nature et la finalité de traitement par l'Office de tourisme des 2 Alpes des données transmises par Suez et veillera également à la conformité et à la régularité des consentements personnels des usagers obtenus par l'Office de tourisme des 2 Alpes.

Le présent avenant entend régir les seules relations entre la commune et le délégataire Suez concernant l'exploitation et le traitement des données personnelles des usagers dans le cadre de la délégation du service public de production, de transport, de distribution d'eau potable sur le territoire communal.

ARTICLE 2 - SUIVI DE LA PERFORMANCE ET DE LA TRANSPARENCE DU SERVICE

L'article 12.4 du contrat de délégation de service public, « Suivi de la performance et de la transparence du service » est modifié comme suit :

« e) Mise à disposition quotidienne des index des compteurs

Dans le cadre de la télérelève des compteurs effectués à des fins de facturation des clients et de pilotage des réseaux, la commune des Deux Alpes demande à SUEZ de mettre en place un service de suivi des consommations d'eau journalières.

Il est entendu que la collecte des consentements individuels sera effectuée par la commune Les Deux Alpes pour les usages et finalités afférents aux consentements.

Chaque jour SUEZ calculera la consommation d'eau excédant quelques litres par point de service et sur une période de 24H. Le calcul se fera tous les jours et tiendra compte des temps de latence variable pour l'envoi des données de chaque point de service. En particulier, le calcul à J+2 sera plus précis que le calcul à J+1 car il arrive parfois que les données des compteurs tardent à remonter (présence d'une voiture sur le regard, ...).

Le délégataire devra restituer ces données dans un portail sécurisé sous la forme d'un tableau retraçant l'intégralité des données afin que ces données puissent être exploitables par la collectivité par point de service, une fois le consentement individuel obtenu.

Le portail sécurisé que s'engage à créer le délégataire doit permettre, chaque jour, aux outils informatiques de la collectivité « d'interroger automatiquement » la base de données. Le délégataire veillera à ce que son outil fournisse des données dans des formats compatibles avec les outils existants de la Collectivité.

Enfin, il est précisé que le délégataire ne s'engage pas à fournir 100% des index chaque jour. Le taux de disponibilité de ce service sera exactement le même que celui de la disponibilité des mesures de télérelève précisé à l'article 2.11.2 du contrat à savoir 94% sur une période d'un mois.

En outre, le délégataire SUEZ s'engage à maintenir le système opérationnel tant que la commune paie la redevance annuelle et qu'elle conserve le système de télérelève en place et ce quel que soit l'exploitant du service d'eau potable (régie ou concurrence). »

ARTICLE 3 - MAINTIEN DES CLAUSES EN VIGUEUR

Les clauses du contrat de base et ses avenants successifs non expressément modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR

La présente actualisation de l'avenant n° 3 prend effet à compter du 1^{er} juillet 2023.

Fait en deux exemplaires,

Les Deux Alpes, le.....

Pour la Collectivité,
Le Maire
Christophe AUBERT

Pour le Délégué,
Le Directeur de l'agence ALPES
Damien IGNACZAK